

# DECISION DCC 20-598

## DU 08 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 10 avril 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0870/355/REC-20, par laquelle monsieur Patrice TAGNON, forme un recours pour inconstitutionnalité de son maintien en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que suite à la décision DCC 20-006 du 9 janvier 2020 par laquelle la Cour constitutionnelle a jugé sa détention provisoire arbitraire, il a notifié ladite décision par écrit au président de la Chambre des libertés et de la détention de la

cour d'Appel de Cotonou depuis le 20 janvier 2020 ; qu'il affirme qu'il n'a eu aucune suite jusque-là pouvant lui permettre d'obtenir une liberté provisoire ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour auprès du président de la Chambre des libertés et de détention de la cour d'Appel de Cotonou afin qu'il soit mis en liberté d'office suite à la décision DCC 20-006 du 9 janvier 2020 ;

**Vu** les articles 35 et 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 124 *alinéa* 3 de la Constitution aux termes duquel les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, les juges ont, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision de la Cour constitutionnelle les concernant, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision, et enfin, celle d'exécuter la décision avec la diligence nécessaire ; que ne l'ayant pas fait, la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Patrice TAGNON, au président de la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

|           |                   |                             |                             |
|-----------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Messieurs | Joseph Razaki     | DJOGBENOU<br>AMOUDA ISSIFOU | Président<br>Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE       | Membre                      |
| Monsieur  | Rigobert A.       | AZON                        | Membre                      |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**